

Dijon, le 18 décembre 2019

Réf. : CODEP-DEP-2019- 051512

APAVE SA
A l'attention de M. Legonidec
191 rue de Vaugirard
75015 PARIS

Objet : Contrôle de la conception des équipements sous pression nucléaires

Organisme : APAVE SA

Code : INSNP-DEP-2019-0232

Réf. : [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, Livre V, Titre V, Chapitre VII
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires
[3] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP, notamment son annexe I
[4] Décision de l'ASN n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
[5] Décision n° ASN-DEP-021846-2012 de l'ASN portant agrément d'un organisme pour l'évaluation de la conformité et le contrôle des équipements sous pression nucléaires

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes habilités pour les équipements sous pression nucléaires prévu aux articles L. 557-46 et R. 557-5-1 du code de l'environnement en référence [1], une inspection courante d'Apave SA a eu lieu le 4 décembre 2019 à l'agence de Chalon-Sur-Saône.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif de cette inspection était de vérifier comment l'Apave, organisme mandaté par l'ASN pour évaluer la conformité des ESPN de niveau N1, a mis en place des procédures d'évaluation permettant bien de statuer sur la conformité des équipements pour lequel il est mandaté. Le respect des exigences essentielles de sécurité doit être vérifié et tracé de manière exhaustive par Apave. Le résultat des examens doit être conclusif.

Les inspecteurs de l'ASN se sont focalisés sur les méthodes mises en place pour évaluer les documents de conception suivants :

- l'analyse des risques ;
- l'inspectabilité ;
- la notice d'instructions.

L'évaluation de la conformité des générateurs de vapeur destinés à l'EPR de Flamanville 3 a été prise pour exemple pour vérifier l'application des fiches méthodes de l'APAVE, relatives à ces 3 sujets.

Au vu des différents examens, les inspecteurs ont émis deux demandes d'actions correctives ainsi qu'une observation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Application des fiches méthodes

Les fiches méthode Apave décrivent, au paragraphe « 4.4 Instruction », les points de contrôle à réaliser pour évaluer la conformité du document examiné. La fiche méthode FM.3E.00 relative à l'examen de la note d'inspectabilité et la fiche méthode FM.6C.00 relative à l'examen de la notice d'instructions précisent même « *Tous les points ci-dessous devront être repris dans le rapport d'inspection. Tout point non examiné devra être justifié dans le rapport. De la même manière, le rapport Apave devra statuer sur la conformité ou non des points examinés.* ».

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les rapports d'inspections ne reprenaient pas clairement toutes les instructions, ce qui n'est pas cohérent avec la démarche d'évaluation indiquée dans les fiches méthodes. Si la libre rédaction des rapports, principalement le §3.6 relatif aux détails de l'inspection, favorise la réflexion et l'initiative des chargés d'affaires Apave, ceux-ci doivent être vigilants pour bien tracer les gestes d'évaluation réalisés.

Demande A1 : Je vous demande, pour les évaluations de la conformité des ESPN de niveau N1 pour lesquels l'ASN vous a mandaté, de restituer dans vos rapports d'inspection les actions réalisées et les conclusions qui en sont tirées quant à la conformité aux exigences, en cohérence avec les directives fixées dans les fiches méthodes appliquées.

Vérification de la langue de rédaction de la notice d'instructions

L'article L557-15 du code de l'environnement stipule que : « *Les fabricants s'assurent que le produit ou l'équipement respecte les exigences en termes d'étiquetage et de marquage mentionnées à l'article L. 557-4. Ils veillent à ce que le produit ou l'équipement soit également accompagné des instructions et informations de sécurité requises, qui sont rédigées dans la langue officielle du pays des utilisateurs finaux.* »

Dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'un équipement sous pression nucléaire, Apave doit vérifier le respect de cette exigence. Or, le jour de l'inspection, les représentants d'Apave n'ont pas été en mesure de justifier qu'Apave contrôlait bien la langue de rédaction de la notice d'instructions.

Demande A2 : Je vous demande, pour les évaluations de la conformité des ESPN de niveau N1 pour lesquels l'ASN vous a mandaté, ainsi que pour les ESPN de niveaux N1*, N2 et N3 dont vous attestez la conformité, de vérifier le respect de l'article L557-15 du code de l'environnement.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Les vérifications réalisées par les inspecteurs les ont conduits à formuler une observation.

C1 : Examen partiel d'une note d'inspectabilité

La fiche méthode FM.3E.00 relative à l'examen d'une note d'inspectabilité indique au §5 « *Lorsque l'examen de la note n'est que partiel, le rapport le mentionnera clairement en première page ainsi que dans sa conclusion. Il faudra également indiquer soit ce qui a été examiné, soit ce qui ne l'a pas été ainsi que les raisons.* ».

Les représentants d'Apave ont indiqué lors de l'inspection que ce paragraphe n'était plus applicable car il n'y a plus de notion d'examen partiel.

C1 : Les inspecteurs de l'ASN ont noté la proposition d'Apave de supprimer cette phrase relative à l'examen partiel d'une note d'inspectabilité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau conception de la DEP

SIGNE

Olivier TIEDREZ